

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 1401947 et 1402302

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. J. [REDACTED] et autres
COMMUNE D'H [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

(1ère Chambre)

M. Denis Perrin
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2017
Lecture du 25 avril 2017

44-006-05-04

44-02-04-01

C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 28 mars 2014, le 6 janvier 2017 et le 13 mars 2017, sous le n° 1401947, M. J. [REDACTED] et autres, représentés par Me Vamour, avocat, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 mars 2013 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a autorisé l'EARL B [REDACTED] à exploiter un élevage porcin ;

2°) de mettre à la charge de l'EARL B [REDACTED] une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

-ils justifient de leur intérêt pour agir, en leur qualité de voisins de l'installation et des parcelles d'épandage ; l'objet de l'association « intervillages pour un environnement sain » (AIVES) est en lien direct avec les intérêts susceptibles d'être atteints par l'exploitation de l'installation ;

-le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est incomplet au regard des dispositions des articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement ;

-l'étude d'impact est insuffisante ; l'analyse de l'état initial de l'environnement est incomplète ; la présentation des impacts du projet est insuffisante à l'égard de la faune, de la flore, de l'agriculture et des effets relatifs aux rejets gazeux de NH3 ; l'étude de bruit et l'analyse

de l'impact, notamment des modalités d'épandage, sur le voisinage sont insuffisantes ; les conditions de remise en état du site sont lacunaires ;

- l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 est insuffisante ;

- l'enquête publique est irrégulière ; elle a été menée en méconnaissance des dispositions des articles R. 123-14, R. 512-14 et R. 512-15 du code de l'environnement ; le dossier soumis à enquête ne justifiait pas des capacités financières et techniques de l'exploitation ; ces irrégularités ont eu une incidence sur la participation du public ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance des articles R. 512-20 et R. 512-21 du code de l'environnement ;

- les modalités d'implantation et de fonctionnement du forage envisagé entachent d'illégalité l'arrêté d'autorisation ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; le matériel d'épandage utilisé ne permet pas de limiter les impacts de l'épandage sur l'environnement et le voisinage ; le plan d'épandage est insuffisant et présente un risque de sur-stockage des matières à épandre ;

- les travaux de construction de l'installation ne sont pas conformes aux travaux autorisés par le permis de construire ; les bâtiments construits présentent des gabarits inférieurs à ceux nécessaires pour la capacité d'exploitation autorisée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 avril 2015 et le 8 mars 2017, le préfet du Pas-de-Calais demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement l'arrêté du 29 mars 2013 sans suspendre l'exécution de l'autorisation, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de démontrer un intérêt leur donnant qualité pour agir conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et faute pour l'association A [REDACTED] de démontrer sa qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par M. J [REDACTED] et autres ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 10 mars 2016 et le 10 mars 2017, l'EARL B [REDACTED], représentée par Me Verague, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de démontrer un intérêt leur donnant qualité pour agir conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et faute pour l'association A [REDACTED] de démontrer sa qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par M. J [REDACTED] et autres ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 8 avril 2014, le 20 février 2017 et le 13 mars 2017, sous le n° 1402302, la commune d' [REDACTED], représentée par Me Bodart, avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 mars 2013 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a autorisé l'EARL B [REDACTED] C [REDACTED] à exploiter un élevage porcin ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- l'étude d'impact est insuffisante ; la présentation des impacts du projet est insuffisante à l'égard de l'agriculture ; elle ne traite pas de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Audomarois et de la Lys ;
- l'enquête publique est irrégulière ; elle a été menée en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-14 du code de l'environnement ; le dossier soumis à enquête ne comportait pas les capacités financières et techniques de l'exploitation ; ces irrégularités ont eu une incidence sur la participation du public ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 512-20 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation ;
- l'autorisation méconnaît les dispositions de l'article L. 515-28 du code de l'environnement relatif aux meilleures techniques disponibles ;
- l'arrêté méconnaît l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; le plan d'épandage est insuffisant et présente un risque de sur-stockage des matières à épandre.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 avril 2015 et le 8 mars 2017, le préfet du Pas-de-Calais demande au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement l'arrêté du 29 mars 2013 sans suspendre l'exécution de l'autorisation, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, faute pour le maire de justifier de sa qualité à agir en justice, et faute pour la commune de justifier d'un intérêt à agir au regard des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;
- les moyens soulevés par la commune d'H [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 10 mars 2016 et le 10 mars 2017, l'EARL [REDACTED], représentée par Me Verague, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune requérante la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- la requête est irrecevable faute pour la commune de justifier d'un intérêt à agir au regard des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;
- les moyens soulevés par la commune d'H [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 19 janvier 2017, la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux a été fixée au 21 février 2017.

Par ordonnance du 19 janvier 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 13 mars 2017.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bergerat,
- les conclusions de M. Perrin, rapporteur public,
- et les observations de Me Dubrulle, représentant M. J. [REDACTED] et autres, de Me Delevacque, substituant Me Verague, représentant l'EARL B. [REDACTED]-C. [REDACTED] et de Mme B. [REDACTED] représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Une note en délibéré, enregistrée le 31 mars 2017, a été présentée par le préfet du Pas-de-Calais.

Une note en délibéré, enregistré le 31 mars 2017, a été présentée pour l'EARL B. [REDACTED] C. [REDACTED].

1. Considérant que les requêtes de M. J. [REDACTED] et autres et de la commune d'H. [REDACTED] sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que l'EARL B. [REDACTED] C. [REDACTED] a déposé, le 9 mars 2011, une demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune d'Heuringhem, un élevage porcin de 4 513,8 « animaux équivalents » ; que le projet comporte un plan d'épandage du lisier produit par l'élevage, couvrant une surface initiale de 311,92 hectares et divisé en plusieurs parcelles, situées sur les territoires de la commune d'H. [REDACTED] et de dix communes voisines ; que l'enquête publique a eu lieu du 28 novembre 2011 au 28 décembre 2011 ; que, par un arrêté du 29 mars 2013, le préfet du Pas-de-Calais a délivré à l'EARL B. [REDACTED] C. [REDACTED] l'autorisation d'exploitation sollicitée ; que, par les présentes requêtes, M. J. [REDACTED] et autres et la commune d'Heuringhem demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) » ;

En ce qui concerne la tardiveté des requêtes :

4. Considérant que l'EARL B [REDACTED] C [REDACTED] fait valoir que l'affichage de l'arrêté du 29 mars 2013 au siège de la mairie d'H [REDACTED] a fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté ; qu'elle produit au soutien de ses allégations un constat d'huissier, établi le 10 avril 2013, accompagné de photographies de cet affichage ; que, toutefois, les requêtes n°1401947 et n°1402302 tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2013 ont été enregistrées au greffe du Tribunal, respectivement les 28 mars 2014 et 8 avril 2014 ; que, dès lors, elles ne sont pas tardives ; que la fin de non-recevoir doit être écartée ;

En ce qui concerne la requête n°1401947 :

5. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme F [REDACTED], l'une des requérantes, réside dans une maison d'habitation située à H [REDACTED], à 430 mètres environ au nord de l'exploitation autorisée par l'arrêté attaqué ; que cette maison est implantée dans une zone rurale, où elle n'est séparée du site de cette exploitation par aucun obstacle, naturel ou artificiel, particulier ; que le fonctionnement de cette installation classée est susceptible de présenter des inconvénients pour la commodité de cette personne physique, notamment du fait de nuisances olfactives ; qu'en outre, une telle installation présente, en raison de son importance et de sa nature ainsi qu'en égard au plan d'épandage dont elle est assortie, des risques pour la salubrité publique comme pour la protection de la nature et de l'environnement ; qu'ainsi, cette personne justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre l'arrêté du 29 mars 2013 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête n°1401947, en tant que présentée par d'autres personnes physiques et l'A [REDACTED], la fin de non recevoir opposée par les défendeurs et tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme F [REDACTED] doit être écartée ;

En ce qui concerne la requête n°1402302 :

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que l'exploitation autorisée présente, en raison de son importance et de sa nature ainsi qu'en égard au plan d'épandage dont elle est assortie, des risques pour la salubrité publique comme pour la protection

de la nature et de l'environnement ; que, dès lors, la commune d'H [REDACTED] sur le territoire de laquelle se situent tant l'exploitation qu'une partie des parcelles du plan d'épandage justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre l'arrêté du 29 mars 2013 ; que la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la commune d'H [REDACTED] doit être écartée ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales que le maire ne peut intenter au nom de la commune les actions en justice qu'après délibération ou sur délégation du conseil municipal ; qu'il résulte de l'instruction que, par une délibération du 26 février 2014, le conseil municipal d'Heuringhem a autorisé le maire de la commune à agir en justice « concernant le dossier de l'exploitation de l'élevage porcin exploitée par l'EARL B [REDACTED] C [REDACTED] et toutes démarches y afférant » ; que, dans ces conditions, la fin de non recevoir tirée de l'absence de qualité du maire pour représenter la commune d'Heuringhem doit être écartée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement : « I.- *Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II.-Elle présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; (...)* 5° *Les conditions de remise en état du site après exploitation (...)* » ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

S'agissant de l'analyse de l'état initial de l'environnement :

11. Considérant que M. J [REDACTED] et autres soutiennent que la présentation de l'état initial de l'environnement est incomplète dès lors que ne sont pas répertoriés les cours d'eau existants le long des parcelles 1A, 2A, 18A, 7A, 16A, 14B, 45B, 60B ainsi que le ruisseau existant en contrebas de la parcelle 19A d'une pente oscillant entre 11 et 9% et se dirigeant vers la Melde, alors que ces cours d'eau pourraient être à l'origine d'une pollution des champs

captants et de la nappe phréatique située sous le territoire de la commune d'H [REDACTED] ; que, toutefois, les éléments cartographiques produits au soutien de leurs allégations ne sont pas suffisamment probants pour établir tant la consistance de ces cours d'eau que les éléments topographiques affirmés ; qu'en outre, en défense, le préfet du Pas-de-Calais fait valoir que ces éléments naturels constituent davantage des fossés bordant les parcelles litigieuses ne répondant pas aux critères de détermination du cours d'eau, notamment, au sens de l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 ; que, dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à soutenir que l'analyse de l'état initial de l'environnement sur ce point serait incomplète ;

S'agissant de l'analyse des effets de l'installation :

12. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact a procédé à l'identification des parcelles du plan d'épandage, situées à proximité d'une zone Natura 2000 et partiellement incluses dans le périmètre de la Z [REDACTED] de type 1 n° 024-01 et de la Z [REDACTED] de type 2 n° 024 ; que, par ailleurs, l'étude a répertorié la présence, sur le territoire des communes concernées par l'exploitation et le plan d'épandage, de quatorze espèces exceptionnelles et vingt-trois espèces très rares et menacées d'extinction ; que, toutefois, il ne résulte d'aucune pièce de l'instruction que les parcelles concernées par le plan d'épandage accueilleraient l'une de ces espèces ; qu'en outre, l'étude aborde l'impact de l'épandage du lisier, notamment sur l'eau, le sol et le sous-sol, et a souligné le risque d'eutrophisation des milieux naturels à ce titre ; qu'une étude agro pédologique, une étude hydrogéologique et une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 ont été réalisées ; que cette dernière a écarté tout risque d'écoulement des eaux chargées des matières chimiques de lisier vers cette zone compte tenu de sa situation en amont des parcelles d'épandage ; que les conclusions des études de sols, reprises dans l'étude d'impact, ont recommandé des mesures particulières d'épandage selon les parcelles et selon les périodes de l'année pour limiter le ruissellement ; qu'en outre, l'étude a examiné l'impact des rejets gazeux résultant de l'épandage du lisier et a détaillé les modalités techniques d'épandage pour réduire les émissions gazeuses telles que notamment l'utilisation d'une rampe d'enfouissement ; que, par suite, les conséquences de l'épandage du lisier sur la faune et la flore, notamment présentes sur les sites voisins des parcelles d'épandage, ont été suffisamment étudiées par l'étude d'impact, qui doit être proportionnée aux incidences prévisibles sur l'environnement, alors même qu'elle insisterait sur les effets positifs de l'épandage sur la faune et la flore ;

13. Considérant que les requérants font valoir que l'étude d'impact n'a pas porté sur les cultures, arbres fruitiers et élevages voisins des îlots d'épandage, en alléguant, sans l'établir sérieusement, la présence d'un poulailler à 250 mètres environ d'un des îlots d'épandage ; qu'il résulte en outre de ce qui a été dit au point précédent que les effets de l'épandage sur l'air, le sol et le sous-sol ont été étudiés de manière circonstanciée et que les mesures prises pour réduire les émissions gazeuses et les infiltrations des sols ont été précisément détaillées par l'étude d'impact ;

14. Considérant que l'étude d'impact mentionne une production annuelle, par l'exploitation, de gaz ammoniac, un des états chimique de l'azote, d'une masse de 18 216 kilogrammes, calculée sur la base d'un nombre d'animaux moindre que l'effectif maximum alors que, selon le préfet du Pas-de-Calais, la masse réellement produite s'élève en réalité au nombre de 23 505 kilogrammes annuels de gaz ammoniac ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'étude d'impact a également procédé, en tenant compte de la capacité maximum de l'élevage, au calcul de la masse annuelle d'azote organique, autre état chimique de l'azote, produit dans le lisier et le fumier, évaluée à 31 732 kilogrammes ; qu'en outre, il résulte de ce qui a été dit au

point n° 12 que les effets de l'épandage sur l'air ont été étudiés de manière circonstanciée et que les mesures prises pour réduire les émissions gazeuses ont été précisément détaillées par l'étude d'impact ; qu'ainsi l'erreur sur la production d'ammoniac n'a pas été en l'espèce de nature à vicier l'information du public ;

15. Considérant que M. J. [REDACTED] et autres soutiennent que l'étude du bruit est insuffisante dès lors que la méthodologie de calcul du niveau de pression sonore n'est pas décrite et que des éléments générateurs de bruit ont été omis, tels que le chargement du fumier de la fumière vers l'épandeur ou le fonctionnement des ventilateurs ; que, toutefois, il résulte de l'étude que l'analyse de l'impact sonore de l'installation est détaillée et que la documentation utilisée pour procéder à l'évaluation du bruit est citée ; qu'en outre, les nuisances pour les riverains résultant du remplissage de la fumière et du fonctionnement des ventilateurs ont été envisagées ; qu'enfin, s'ils soutiennent que les ventilateurs et les attelages d'épandage utilisés seraient des matériels techniques plus bruyants que ce qui est évoqué dans l'étude d'impact, ils ne l'établissent pas ;

16. Considérant que l'étude d'impact a évalué la durée des épandages à 37 jours en tenant compte de la quantité de lisier à épandre, de la capacité et de la fréquence d'utilisation de la tonne à lisier utilisée ainsi que de la distance des parcelles d'épandage ; que, pour soutenir que cette évaluation est erronée, M. J. [REDACTED] et autres font valoir, sans l'établir, que la tonne à lisier n'aura qu'une capacité de 9 m³ et non de 11 m³ ; qu'en outre, les calculs qu'ils proposent ne permettent pas d'établir que l'étude d'impact aurait comporté, en ce qui concerne la durée des épandages, des informations erronées de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'administration ;

17. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune d'H. [REDACTED] est située dans le périmètre des SAGE de la Lys et de l'Audomarois ; que, contrairement à ce que fait valoir la commune, l'étude d'impact, dans la présentation de l'état initial de l'environnement, a pris en compte les constats opérés par les SAGE de la Lys et de l'Audomarois et relatifs à la qualité des eaux concernées ; qu'en outre, elle a énuméré les mesures prises par le site et le plan d'épandage pour respecter les orientations de ces schémas telles que les modalités particulières de stockage et d'épandage ou de collecte des eaux pluviales sur le site ;

S'agissant des conditions de remise en état du site après exploitation :

18. Considérant que l'étude d'impact décrit de façon suffisamment précise les modalités de remise en état du site après exploitation ; qu'elle indique en particulier qu'en cas de cessation de l'activité et en vue de la remise en état du site, l'ensemble des éléments techniques de l'installation (aménagements intérieurs, fosses, silos de stockage, matériel et produits dangereux) seront soit évacués, soit vidangés et déposés afin de la mettre hors d'état de fonctionnement ; que l'avenir des parcelles d'épandage au-delà de cette remise en état n'avait pas à être abordé par l'étude d'impact qui apparaît, dès lors, suffisante sur ce point ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante ;

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : « I. - *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,*

individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 414-23 de ce code : « Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi (...) s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire (...) / Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. / I.-Le dossier comprend dans tous les cas : 1° (...) une description du programme, du projet (...) accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; / 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles (...) le projet (...) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. (...) » ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aucune des parcelles du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre de la zone Natura 2000 n° [REDACTED] du plateau d'H[REDACTED] ; qu'en revanche, neuf îlots d'une superficie de 31,63 hectares sont situés à proximité de cette zone ; que l'évaluation réalisée des incidences du projet sur le site Natura 2000 a écarté le risque d'eutrophisation du milieu naturel résultant de l'écoulement des eaux, compte tenu des recommandations relatives aux techniques d'épandage et de la topographie des lieux, la zone Natura 2000 se trouvant en amont des parcelles situées à proximité ; qu'en outre, le préfet du Pas-de-Calais fait valoir, sans être contesté, que l'évaluation des incidences des rejets gazeux, résultant de l'épandage sur ces parcelles, n'était pas nécessaire dès lors qu'en l'espèce, compte tenu de la configuration des lieux, seul le risque résultant de l'eutrophisation des milieux par l'écoulement des eaux a été identifié comme majeur ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que de nombreuses mesures ont été envisagées par l'étude d'impact pour réduire les émissions gazeuses ; que, dans ces conditions, l'évaluation des incidences du projet est proportionnée par rapport aux enjeux de conservation des habitats naturels identifiés sur le site Natura 2000 ; que le moyen tiré de l'insuffisance de cette évaluation doit être écarté ;

En ce qui concerne l'enquête publique :

S'agissant de la publicité de l'enquête publique :

22. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-14 du code de l'environnement : « III.-Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique et en informe le demandeur. Le même arrêté précise : 1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est d'un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête ; 2° Les jours, ouvrables ou non, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance ; 3° Le nom du ou des commissaires enquêteurs, les jours ouvrables ou non, et les heures où un commissaire enquêteur devra être présent au lieu où le

dossier peut être consulté. Ces périodes seront au minimum de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête ; 4° La liste des communes dans lesquelles il sera procédé à l'affichage de l'avis au public prévu à l'article R. 512-15. Ces communes sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ; 5° La présence d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête ; 6° La transmission, le cas échéant, du dossier d'enquête publique à un autre Etat ; 7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation et la nature de celle-ci ; 8° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. » ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-15 de ce code : « Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu. / Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Il indique le nom du ou des commissaires enquêteurs et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier. / L'avis d'enquête mentionné à l'alinéa précédent ainsi que les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues au premier alinéa. (...). / L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Le préfet peut prescrire tous autres procédés de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient. / (...) » ;

24. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avis informant le public du déroulement de l'enquête publique, menée du 28 novembre 2011 au 28 décembre 2011, a été publié le 11 novembre 2011 dans les éditions de « La Voix du Nord » et du journal « Horizons Nord-Pas-de-Calais » ; que si les requérants soutiennent que cette dernière publication, compte tenu de son mode de distribution exclusivement par abonnement, connaît une diffusion restreinte, insuffisante au regard de la nature du projet et du public concerné par celui-ci, il résulte toutefois, notamment, du rapport d'enquête et des pièces produites par le préfet du Pas-de-Calais, que l'avis a également été affiché dans les communes concernées par l'exploitation, y compris la commune d'H[REDACTED], et sur les lieux existants et futurs de l'exploitation ; qu'en outre, cet avis, qui comportait la liste des communes concernées ainsi que la présence d'une étude d'impact dans le dossier soumis à enquête publique, a été publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais accompagné du résumé technique ; qu'enfin, la commune d'H[REDACTED] a procédé à la distribution dans les boîtes aux lettres de la commune d'un bulletin d'information rappelant les dates et heures des permanences à venir et que trois articles de presse sont parus les 8, 12 et 15 décembre 2011 dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'écho de la Lys » ; qu'il n'est pas établi que, compte tenu de cette publicité qui respectait les dispositions précitées, le public aurait été privé de la possibilité de présenter utilement des observations ; que,

notamment, la participation du public a été conséquente, illustrée par les 85 dépositions sur le registre d'enquête auquel ont été annexés 18 courriers et par la poursuite de la dernière permanence au-delà des horaires fixés afin de recueillir les observations de l'ensemble des personnes présentes ; qu'enfin, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement qui ne sont pas applicables en l'espèce ; que, dans ces conditions, les modalités de publicité de l'enquête publique n'ont pas, en l'espèce, nui à l'information et à la consultation du public ;

S'agissant de la composition du dossier :

25. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-2 du code de l'environnement : *« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adrese, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. »* ; qu'aux termes de l'article R. 512-3 de ce code : *« La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : (...) 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ; (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une demande d'autorisation de création ou de modification d'une installation classée doit, à peine d'illégalité de l'autorisation, permettre à l'autorité administrative compétente d'apprécier la capacité financière du pétitionnaire à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être le cas échéant appelé à constituer à cette fin ;

26. Considérant qu'il appartient au juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

27. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploitation présentée par l'EARL B- C comporte des éléments relatifs à ses capacités techniques, notamment par la mention des différents techniciens intervenant au cours de la production porcine ; que si le dossier se borne à mentionner que les éléments d'ordre financier seront fournis à la préfecture du Pas-de-Calais, il résulte toutefois des pièces produites en défense par le préfet du Pas-de-Calais qu'il a été destinataire, au cours de l'instruction de la demande, des résultats d'exercice pour les années 2007 à 2009 ainsi que d'une prévision budgétaire pour la période 2010-2016 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que le préfet du Pas-de-Calais a sollicité un complément d'instruction auprès de l'exploitant ; que, dans ces conditions, l'autorité compétente, disposait à la date à laquelle l'autorisation a été accordée, de l'ensemble des informations permettant de procéder au contrôle des capacités financières

présentées par le pétitionnaire ; que ce moyen relatif à la composition du dossier présenté à l'autorité administrative doit être écarté ;

28. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, bien que remis à l'administration, ces éléments ne figuraient pas dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique ; que, par suite, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et au caractère exhaustif des indications à fournir sur les capacités financières de l'exploitant à assurer le fonctionnement de l'exploitation, notamment compte tenu de sa nature et de son importance, pour permettre au public de les apprécier, l'absence de ces indications dans le dossier soumis à enquête publique a été de nature à nuire à l'information complète de la population ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que cette irrégularité a entaché d'illégalité l'arrêté du 29 mars 2013 ;

En ce qui concerne la consultation de la commune d'Inghem :

29. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au 4° du III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 512-14 de ce code : « (...) *Ces communes sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ; (...)* » ;

30. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en l'espèce, le rayon du périmètre de l'installation dans lequel les communes devaient être consultées est de trois kilomètres ; que, compte tenu de l'importance et de la nature de l'installation, celle-ci doit s'entendre du site d'exploitation ainsi que des parcelles concernées par le plan d'épandage ; que, dès lors, la commune d'I[REDACTED], située dans un rayon de trois kilomètres des parcelles concernées par le plan d'épandage devait être consultée ; que, toutefois, l'absence de consultation de cette commune, dès lors que son territoire ne supporte aucune parcelle de ce plan et alors que le préfet n'est pas lié par le sens de la consultation, n'a, dans les circonstances de l'espèce, été de nature ni à priver la commune d'I[REDACTED] ou les requérants d'une garantie, ni à influencer le sens de l'autorisation accordée ; que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne la consultation de l'architecte des Bâtiments de France :

31. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-21 du code de l'environnement : « *Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 512-14, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels, à l'agence régionale de santé et, s'il y a lieu (...) à l'architecte des Bâtiments de France (...) Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre.* » ;

32. Considérant qu'il résulte de l'instruction que plusieurs monuments historiques inventoriés sont implantés sur le territoire de communes concernées par le plan d'épandage ; que, si M. J[REDACTED] et autres font valoir, sans autre précision, que cette proximité soumet ces bâtiments à un risque de pollution par l'épandage, cette seule circonstance n'est toutefois pas de

nature à justifier la consultation de l'architecte des Bâtiments de France ; que, dès lors, en l'absence de risque d'atteinte précisément identifié, cette absence de consultation n'est pas irrégulière et n'a été de nature à priver ni l'autorité administrative, ni le public, d'informations essentielles ; que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

33. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013, relatives à la protection de l'eau, aux interdictions d'épandage et à la prévention des risques, notamment incendie, qui ont remplacé celles de l'arrêté du 7 février 2005, ont été reprises aux articles 12.2, 21.6 et au chapitre IV de l'arrêté du 29 mars 2013 ; que, dans ces conditions, la commune d'H [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 ;

En ce qui concerne le non-respect des meilleures techniques disponibles :

34. Considérant qu'aux termes de l'article L. 515-28 du code de l'environnement : *« Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive [2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles] et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. / Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques. » ;*

35. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'élevage litigieux, dont la production mensuelle de lisier a été évaluée à 576,42 m³, a prévu des fosses de stockage du lisier et du fumier tant à l'intérieur du bâtiment d'élevage qu'à l'extérieur, permettant une capacité utile de stockage maximal de 3 878,46 m³ ; que les fosses couvertes assurent un stockage de 1 615,75 m³, dont 1 495 m³ pour la fosse à lisier extérieure couverte, à laquelle sont reliées toutes les fosses intérieures et 160 m³ pour la fosse fumière couverte, soit un stockage couvert représentant 41,66 % du stockage possible ; qu'en outre, le dispositif de l'exploitation permet un stockage des matières pendant plus de six mois pour le lisier et pendant huit mois pour le fumier, assurant une autonomie pendant la période hivernale au cours de laquelle l'épandage est interdit ; qu'il résulte, en outre, de l'instruction qu'outre la couverture des fosses, qui ne constitue pas la seule meilleure technique disponible pour réduire les émissions d'ammoniac, l'exploitation autorisée a prévu la mise en place d'une gestion nutritionnelle des animaux, une ventilation dynamique des salles d'élevage, la limitation du brassage du lisier qui multiplie les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, le transfert du lisier vers la fosse extérieure couverte par un réseau étanche enterré ainsi que des techniques d'enfouissement et d'injection du lisier lors de l'épandage ; que, dans ces conditions, et alors que le dossier de demande d'autorisation ne préciserait pas la fréquence d'évacuation du lisier vers la fosse extérieure, la commune d'H [REDACTED] n'est pas fondée à soutenir que le projet ne respecterait pas les dispositions précitées ; que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne les modalités de forage :

36. Considérant que l'arrêté d'autorisation d'exploitation attaqué, qui prévoit notamment un forage, n'a pas été pris en application des dispositions de l'article R. 1321-48 du code de la santé publique ; qu'ainsi M. J. [REDACTED] et autres ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de cet article ; qu'en outre, s'ils soutiennent qu'un élevage de poules et les parcelles d'épandage des déjections animales se situent à 12,5 mètres de ce forage, il ne résulte pas de l'instruction que cet élevage de poules relèverait du régime des installations classées et, par conséquent, qu'il serait soumis à une distance minimale de 50 mètres du forage, prescrite par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ; que, par conséquent, M. J. [REDACTED] et autres ne peuvent utilement se prévaloir de ces dispositions ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le matériel d'épandage :

37. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation mentionne que l'épandage sera réalisé, non au moyen d'une buse palette, mais d'une tonne de 11 m³ équipée d'une rampe d'épandage à pendillard de 12 mètres de largeur de travail et que l'exploitant s'engage à réaliser l'enfouissement du lisier dans les six heures ; que M. J. [REDACTED] et autres soutiennent que ces informations ne sont pas suffisantes pour vérifier que l'acquisition de ce matériel sera réellement effectuée, que les distances minimales d'épandage par rapport aux habitations seront respectées et que les opérations seront bien réalisées dans le délai de six heures auquel s'est engagé l'exploitant ; que, toutefois, le respect effectif de ces engagements résulte de du contrôle de l'activité de l'exploitation autorisée et non de l'autorisation elle-même ; que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le plan d'épandage :

38. Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 de ce code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* » ; qu'afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, un plan d'épandage doit respecter une norme de pression azotée inférieure ou égale à 170 kilogrammes de masse à épandre par hectare par an ;

39. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en l'espèce, compte tenu, d'une part, des modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage déterminées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et des données fournies par le comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, et d'autre part, des caractéristiques du cheptel de l'exploitation et de la conception de l'élevage, la quantité d'azote dans le lisier ou le fumier produits par l'exploitation autorisée et à épandre s'élève annuellement à la masse de 32 842 kilogrammes ; qu'en l'état de l'instruction, les requérants ne

remettent pas suffisamment et sérieusement en cause le calcul détaillé et circonstancié établi par le préfet du Pas-de-Calais ;

40. Considérant que le dossier de demande d'autorisation a mentionné une surface d'épandage mise à disposition de 311,92 hectares, dont seuls 248,02 hectares sont effectivement mobilisables, compte tenu des pratiques d'épandage prévues ; que l'arrêté d'autorisation du 29 mars 2013 a soustrait du plan d'épandage des parcelles situées dans des périmètres de protection rapprochée d'une surface de 82,83 hectares ramenant la surface mise à disposition à 228,23 hectares ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que, par un courrier du 25 octobre 2013, l'EARL B. [REDACTED] C. [REDACTED] a informé le préfet du Pas-de-Calais de ce que des parcelles prévues pour l'épandage sur les îlots 4C, 18C, 19C et 21C étaient reprises pour une superficie de 12,54 hectares ; que si les requérants font valoir que d'autres parcelles doivent être retranchées compte tenu de leur proximité de cours d'eau ou de la présence de zone enherbée, ils ne mettent pas le Tribunal en mesure d'identifier les parcelles concernées ;

41. Considérant, par ailleurs, qu'il résulte du parcellaire d'épandage annexé à l'arrêté du 29 mars 2013 que les parcelles destinées à l'épandage ont fait l'objet d'un examen précis mentionnant, îlot par îlot, la superficie totale, la surface mobilisable selon la méthode d'épandage retenue (épandage de lisier par injection, par la rampe, par la tonne et épandage de fumier) ainsi que les prescriptions d'épandage ; qu'il résulte notamment de ce parcellaire que le mode d'épandage majoritairement prescrit est l'injection directe ou l'enfouissement pour 29 îlots sur 34 ; que, dans ces conditions, le parcellaire annexé indique que la surface mobilisable, après soustraction au titre de la protection rapprochée des 82,83 hectares, oscille entre 228,23 et 200,86 hectares ; que, dès lors, la surface mobilisable, selon la méthode d'épandage majoritairement prescrite, et en tenant compte des parcelles soustraites sur les îlots 4C, 18C, 19C et 21C, peut être évaluée à une superficie de 215,69 hectares, 206,99 hectares, 205,94 hectares ou 188,32 hectares ; que si la surface de 188,32 hectares est insuffisante pour assurer une pression azotée inférieure ou égale à 170 kilogrammes par hectare par an, cette surface correspond à celle utilisée en cas d'épandage de lisier uniquement réalisé au moyen de la tonne ; qu'il résulte de ce qui précède que cette hypothèse ne correspond pas aux prescriptions d'épandage qui imposent majoritairement un épandage par injection directe ou enfouissement ; que ces prescriptions ont été reprises dans l'arrêté du 29 mars 2013 notamment à l'article 21 et dont le respect relève du contrôle de l'inspection des installations classées ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le plan d'épandage serait insuffisant et présenterait, par conséquent, un risque de pression azotée supérieure à la norme autorisée ; qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne les travaux de construction des bâtiments d'élevage :

42. Considérant qu'aux termes de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative : *« Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux »* ; que par ordonnance du 19 janvier 2017, la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux a été fixée au 21 février 2017 ; que M. J. [REDACTED] et autres soutiennent, dans le mémoire enregistré le 13 mars 2017, que les travaux de construction des bâtiments du site d'exploitation ne sont pas conformes aux travaux autorisés par le permis de construire et présentent des gabarits inférieurs à ceux nécessaires pour la capacité d'exploitation autorisée ; qu'en tout état de cause, ce moyen, invoqué postérieurement

au 21 février 2017, est nouveau et doit être écarté comme irrecevable en application des dispositions précitées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

43. Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I.- *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.* » ; qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...)* ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) » ;

44. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points n° 27 et 28 que le caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique, compte tenu de l'absence de justification des capacités financières de l'exploitant, entache d'irrégularité l'arrêté du 29 mars 2013 attaqué ; que, toutefois, ce vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation ; que, dans ces conditions, l'arrêté du 29 mars 2013 doit être annulé en tant que les capacités financières de l'exploitation n'ont pas été soumises à l'information du public lors de l'enquête publique ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de reprendre l'instruction à la phase de l'enquête publique ; qu'en revanche, eu égard aux circonstances exposées aux points 33 à 41, établissant que les prescriptions fixées par l'arrêté du 29 mars 2013 attaqué sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation d'exploitation délivrée le 29 mars 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

45. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. J. [REDACTED] et autres et de la commune d'H. [REDACTED], qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par l'EARL B. [REDACTED] C. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'EARL B. [REDACTED] C. [REDACTED] et de l'Etat les sommes demandées par M. J. [REDACTED] et autres et la commune d'H. [REDACTED] ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 mars 2013 est annulé en tant que les capacités financières de l'exploitation n'ont pas été soumises à l'information du public lors de l'enquête publique.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de reprendre l'instruction à la phase d'enquête publique.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'autorisation d'exploitation délivrée le 29 mars 2013.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes et les conclusions présentées par l'EARL B [REDACTED] C [REDACTED] sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. J [REDACTED] M [REDACTED] J [REDACTED], à M. S [REDACTED] L [REDACTED], à M. P [REDACTED] H [REDACTED], à M. G [REDACTED] G [REDACTED], à Mme J [REDACTED] F [REDACTED] à Mme V [REDACTED] D [REDACTED], à M. E [REDACTED] G [REDACTED], à M. L [REDACTED] S [REDACTED], à Mme A [REDACTED] V [REDACTED], à Mme M [REDACTED] S [REDACTED], à M. D [REDACTED] M [REDACTED], à Mme M [REDACTED] F [REDACTED] à M. P [REDACTED] H [REDACTED], à M. D [REDACTED] D [REDACTED], à M. D [REDACTED] G [REDACTED], à M. A [REDACTED] R [REDACTED], à M. et Madame P [REDACTED] L [REDACTED], à M. S [REDACTED] P [REDACTED], à M. S [REDACTED] M [REDACTED], à l'Association [REDACTED] [REDACTED] à la commune d'H [REDACTED], au préfet du Pas-de-Calais, à l'EARL B [REDACTED] C [REDACTED] et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Degommier, président,
M. Malfoy, premier conseiller,
Mme Bergerat, conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : S. BERGERAT

Signé : S. DEGOMMIER

Le greffier,

Signé : M. BEDNARZ